

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 2A**

13 janvier 2014

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse . . . . .	97A
---	-----



## Règlements et autres actes

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-17 du ministre des Transports  
en date du 18 décembre 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules  
à basse vitesse

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 17 juillet 2013, de l'arrêté numéro 2013-09 concernant l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse;

VU l'article 20 de cet arrêté suivant lequel tout intéressé pouvait transmettre ses commentaires sur l'arrêté avant le 15 octobre 2013, à la personne y désignée;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires ont été reçus à la suite de la publication de l'arrêté numéro 2013-09 à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le projet d'arrêté par le ministre des Transports et a exprimé l'avis que les véhicules à basse vitesse n'offrent pas actuellement une protection adéquate à leurs occupants et constituent également un risque pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports 2013-2017, le gouvernement travaille à l'élaboration d'un nouvel encadrement juridique qui mettrait l'accent sur la sécurité des occupants comme sur celle des autres usagers de la route en vue de permettre aux véhicules à basse vitesse de circuler sur certains chemins publics du Québec, dès 2014;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre législatif n'est pas en application à ce jour et qu'il y a lieu d'interdire, de façon permanente, l'accès aux chemins publics aux véhicules à basse vitesse, sous réserve des exceptions prévues;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent arrêté, un véhicule à basse vitesse est un véhicule de la catégorie « véhicule à basse vitesse » tel que défini au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) et qui porte l'étiquette de conformité requise par ce règlement.

2. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules à basse vitesse.

Ces véhicules doivent être immatriculés pour un usage hors route avec une plaque portant le préfixe V conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

3. Malgré l'article 2, l'accès aux chemins publics est autorisé à un véhicule à basse vitesse inscrit au projet-pilote mis en œuvre par l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008 (*G.O.* 2, 3605) modifié par l'arrêté numéro 2011-09 du 17 juin 2011 (*G.O.* 2, 2406) ayant pris fin le 17 juillet 2013 et qui est immatriculé comme véhicule de promenade à

circulation restreinte portant le préfixe «C» conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Dans un tel cas, les règles prévues aux articles 4 à 19 du présent arrêté s'appliquent.

## SECTION II RÈGLES DE CIRCULATION

4. La circulation des véhicules à basse vitesse est limitée aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 50 km/h, à la condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ils peuvent traverser la chaussée d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est supérieure à 50 km/h à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

5. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens, les véhicules à basse vitesse doivent circuler dans le même sens que la circulation et dans la voie d'extrême droite, sauf :

1° s'ils effectuent un virage à gauche;

2° si la voie d'extrême droite est réservée à d'autres types de véhicules, obstruée ou fermée à la circulation, auxquels cas ils doivent emprunter la voie contiguë à celle d'extrême droite.

6. Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse qui s'apprête à changer de voie de circulation doit, à l'aide des feux de changement de direction, signaler son intention sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril sa sécurité ou celle d'autrui et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

7. Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse ne peut circuler sur un chemin public comportant une pente de 15 % ou plus.

8. Les véhicules à basse vitesse doivent circuler avec leurs phares allumés à tout moment lorsqu'ils ne sont pas munis de feux de jour.

Dans tous les cas, leurs phares doivent être allumés le jour lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent.

9. Aucun véhicule à basse vitesse ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 4 à 9 est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

## SECTION III PERMIS DE CONDUIRE

11. Pour conduire un véhicule à basse vitesse, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5.

Le conducteur qui n'est pas titulaire d'un tel permis est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

12. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule à basse vitesse sans être titulaire du permis prévu peut procéder sur le champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.26 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent à la saisie pratiquée en vertu du premier alinéa en faisant les adaptations nécessaires.

## SECTION IV ÉQUIPEMENTS

13. Les paragraphes 2°, 7°, 9° et 10° de l'article 215, ainsi que les articles 221, 258 et 274 du Code de la sécurité routière ne s'appliquent pas à un véhicule à basse vitesse.

14. Pour l'application du paragraphe 3.1° de l'article 215 du Code de la sécurité routière, un véhicule à basse vitesse doit être muni d'au moins un réflecteur rouge placé à l'arrière du véhicule.

Pour l'application du paragraphe 8° du même article, l'obligation de munir un véhicule automobile d'un feu latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière ne s'applique pas à un véhicule à basse vitesse.

15. Un véhicule à basse vitesse doit être muni :

1° d'un panneau indicateur de véhicule lent de forme triangulaire et de couleur orange, avec bordure réflectorisée de couleur rouge foncée, conforme à la norme ANSI/ASAE S276.6 publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers et placé du côté gauche de l'axe central du véhicule;

2° de l'inscription «MAXIMUM 40 km/h» dans une couleur contrastante dont la hauteur du texte doit être d'au moins 5 cm qui doit être apposée à l'arrière du véhicule pour indiquer sa vitesse maximale;

3° d'un klaxon de proximité : c'est-à-dire un klaxon émettant un bruit intermittent lorsque le véhicule est en mouvement à proximité d'un piéton ou d'un cycliste et

destiné à lui signaler la présence du véhicule pourvu que son niveau sonore soit inférieur à celui de l'avertisseur visé à l'article 254 du Code de la sécurité routière;

4° d'une plaque d'information de 13 cm x 18 cm conforme à l'Annexe A qui précise les règles d'utilisation du véhicule laquelle doit être installée à l'intérieur de celui-ci de façon à être visible des occupants;

5° d'un système de dégivrage;

6° d'un système de chauffage;

7° d'une ceinture de sécurité à trois points d'attache;

8° d'un numéro d'identification à 17 caractères;

9° de portes.

**16.** En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 1° ou 2° de l'article 15, le propriétaire du véhicule est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 3° ou 4° de l'article 15, le propriétaire du véhicule est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

## **SECTION V**

### **SIGNALISATION ROUTIÈRE**

**17.** Les lettres « VBV » utilisées dans un message de signalisation signifient que ce message s'adresse au conducteur d'un véhicule à basse vitesse.

**18.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer sur ce chemin une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe B afin d'y interdire la circulation de tout véhicule à basse vitesse.

Elle peut également installer sur un chemin public une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe C et qui indique le sens dans lequel le véhicule doit circuler, afin d'obliger le conducteur d'un véhicule à basse vitesse à circuler dans le sens indiqué par cette signalisation.

**19.** En cas de non-respect d'une signalisation installée en vertu de l'article 18, le conducteur du véhicule est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITION FINALE**

**20.** Le présent arrêté entre en vigueur le 13 janvier 2014.

*Le ministre des Transports,*  
**SYLVAIN GAUDREAU**

---

## ANNEXE A

**AVERTISSEMENT**  
Véhicule à circulation restreinte

- Ce véhicule ne respecte pas toutes les exigences de sécurité des véhicules de promenade.
- Ce véhicule est soumis à des règles particulières de circulation.

— Chemins interdits —



— Règles —

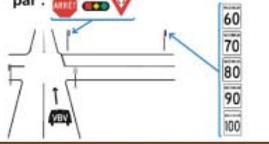


Classe 5    Phares allumés    Klaxon de proximité    À l'arrière

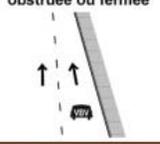
Chemins obligatoires



Interdiction de croiser un chemin de plus de 50 km/h, sauf à une intersection où il est régi par :



Voie de droite, sauf pour virage à gauche, ou si voie réservée, obstruée ou fermée



**Interdiction d'enlever ou d'altérer cette vignette**

## ANNEXE B



## ANNEXE C



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	97A	N
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse . . . . . (chapitre C-24.2)	97A	N

